

N° 47

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1976.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'Accord relatif à la protection des eaux
du littoral méditerranéen, signé à Monaco le 10 mai 1976,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,

Ministre des Affaires étrangères.

*(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions
prévues par le Règlement.)*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 10 mai 1976 les Gouvernements de la France, de la Principauté de Monaco et de l'Italie ont signé à Monaco l'Accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen.

L'objet de cet Accord est de renforcer la collaboration déjà instaurée depuis plusieurs années entre les trois pays en vue de lutter contre la pollution des eaux de leur littoral. Sont incluses dans le champ géographique de l'Accord les eaux de la mer territoriale et les eaux intérieures du littoral continental s'étendant de la ville française d'Hyères à la ville italienne de Gênes incluse.

A cet effet, une Commission internationale est créée, chargée d'établir et d'animer une concertation étroite entre les services compétents des trois pays. Elle aura notamment pour tâche d'assurer l'harmonisation des programmes respectifs d'assainissement, de recueillir et diffuser tout renseignement sur les zones polluées ou les risques de pollution. En outre, elle se doit de favoriser les recherches et études, et de proposer aux Gouvernements toute mesure de nature à préserver les eaux et le littoral. Un Comité technique composé essentiellement d'experts secondera cet organisme dans sa tâche.

Il est prévu d'autre part que la Commission pourra établir avec d'autres organismes internationaux les liaisons qu'elle juge nécessaires.

La Commission aura un budget consacré exclusivement aux dépenses d'intérêt commun ; celles-ci comprennent en premier lieu les frais de fonctionnement du Secrétariat qui sera assuré par le Centre scientifique de Monaco, et en second lieu la charge des études exceptionnelles qu'il apparaîtra utiles aux trois partenaires d'entreprendre.

Il est à noter que l'article 11 réserve la possibilité, selon une procédure particulière, d'étendre la zone géographique définie initialement.

Cet accord s'inscrit dans le cadre des efforts menés par les Etats riverains de la Méditerranée pour la protection du milieu marin. Il vient ainsi compléter au niveau local les décisions prises en février 1976 à Barcelone où s'est tenue une réunion internationale portant sur la protection de la Méditerranée contre la pollution.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, qui vous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen signé à Monaco le 10 mai 1976, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 30 octobre 1976.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Louis de GUIRINGAUD.

ANNEXE



ACCORD FRANCO-ITALO-MONEGASQUE
relatif à la protection des eaux
du littoral méditerranéen.

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco,

Soucieux de préserver la qualité des eaux du littoral méditerranéen, d'en prévenir autant que possible la pollution et d'en améliorer l'état actuel,

Désireux de renforcer la collaboration locale instaurée dans ce domaine entre les administrations des trois Gouvernements,
Sont convenus ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les trois Gouvernements constituent une Commission internationale ci-après dénommée « La Commission » pour la réalisation des objectifs du présent Accord.

Article 2.

La Commission a pour mission d'établir une collaboration plus étroite entre les services compétents des trois Gouvernements en vue de lutter contre la pollution des eaux de la mer territoriale et des eaux intérieures du littoral continental compris entre, à l'Ouest, le méridien 6° 7' de longitude Est et, à l'Est, le méridien 9° 8' de longitude Est.

La Commission peut, le cas échéant, procéder, selon la procédure prévue à l'article 8, à l'extension des limites géographiques précitées, sauf objection de l'un des trois Gouvernements dans les trois mois suivant l'adoption des nouvelles limites.

Article 3.

En vue d'assurer sa mission, dans le champ d'application du présent Accord, la Commission est chargée :

- a) D'examiner tout problème d'intérêt commun relatif à la pollution des eaux ;
- b) De susciter une concertation des services administratifs compétents visant à :
 - un recensement des zones polluées ;
 - une information mutuelle et réciproque sur les projets d'aménagement qui seraient susceptibles de créer un risque grave de pollution ;
 - une étude économique des infrastructures et des équipements nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux ;
- c) De favoriser et de provoquer éventuellement les études et recherches, les échanges d'information et les rencontres d'experts dans le cadre d'une coopération scientifique dont

elle définit les thèmes en tenant compte des travaux et des moyens matériels locaux, nationaux ou internationaux déjà existants ;

d) De proposer aux trois Gouvernements toute mesure de nature à protéger les eaux, notamment au moyen d'accords particuliers.

Article 4.

La Commission se compose des délégations des trois Gouvernements. Chaque Gouvernement désigne sept délégués au plus, dont un chef de délégation. Chaque délégation peut s'adjoindre des experts pour examiner des questions particulières.

Article 5.

La Commission est assistée d'un Comité technique composé d'experts en matière de protection des eaux. Chaque Gouvernement désigne des experts techniques.

La Commission peut également demander la constitution d'autres groupes de travail pour l'étude de problèmes déterminés.

Article 6.

La Présidence de la Commission est assurée pour deux ans successivement par le chef de chacune des délégations dans l'ordre des Gouvernements tel qu'il figure dans le Préambule.

Toutefois, la Présidence est assurée, pour la première période, par le chef de la délégation monégasque.

Article 7.

La Commission se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires sont convoquées par le Président, à la demande d'une délégation. Le Président propose l'ordre du jour. Chaque délégation peut y faire figurer les points qu'elle désire voir traiter. Le projet d'ordre du jour est présenté aux délégations deux mois avant la date de la réunion.

Article 8.

Chaque délégation dispose d'une voix.
Les délibérations sont adoptées à l'unanimité.

Article 9.

La Commission établit les liaisons qu'elle juge nécessaires avec tous les organismes internationaux compétents en matière de pollution des eaux.

Article 10.

La Commission fournit chaque année aux trois Gouvernements un rapport d'activité dans lequel figurent en particulier les résultats des études et recherches qu'elle suscite, ainsi que ses propositions.

Article 11.

Chaque Gouvernement supporte les frais de sa représentation au sein de la Commission, du Comité technique et des groupes éventuels de travail ainsi que les frais de recherches entreprises sur son territoire.

Les dépenses d'intérêt commun seront réparties entre les trois Gouvernements selon les modalités proposées par la Commission et arrêtées par lesdits Gouvernements. Une telle procédure s'appliquerait également au cas où des recherches exceptionnelles seraient décidées à l'unanimité par la Commission.

Article 12.

La Commission établit son règlement intérieur.

Article 13.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Centre scientifique de Monaco.

Article 14.

Les langues de travail de la Commission sont le français et l'italien.

Article 15.

Chacun des Gouvernements signataires notifiera au Gouvernement de la Principauté de Monaco l'accomplissement pour sa part des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Accord ; le Gouvernement de la Principauté de Monaco confirmera immédiatement la date de réception des notifications et informera les autres Gouvernements signataires.

L'Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment. Cette dénonciation prendra effet trois mois après sa notification au Gouvernement dépositaire qui en informera immédiatement les autres Gouvernements signataires.

L'original du présent Accord, dont les textes en langues française et italienne font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires.

Fait à Monaco, le 10 mai 1976.

Pour le Gouvernement de la République française :

MICHEL PONIATOWSKI,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

MARIO PEDINI,
Ministre de la Recherche scientifique.

Pour le Gouvernement de S. A. S. le Prince de Monaco :

ANDRÉ SAINT-MLEUX,
Ministre d'Etat.